

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PONTAUBAULT

dossier n° DP 050408 20 J0008

date de dépôt : **16 septembre 2020**

date affichage de l'avis de dépôt : 16 septembre 2020

demandeur : **Monsieur DAVID GRIVEAU**

pour : **La construction d'une piscine 6,00 x 3,00 m**

adresse terrain : **54 ROUTE DES 4 VENTS**

50220 PONTAUBAULT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONTAUBAULT

Le maire de PONTAUBAULT,

Vu la déclaration préalable présentée le 16 septembre 2020 par Monsieur DAVID GRIVEAU, demeurant 54 ROUTE DES 4 VENTS 50220 PONTAUBAULT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'une PISCINE 6.00 X 3.00
- ; sur un terrain situé 54 ROUTE DES 4 VENTS
- 50220 PONTAUBAULT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, N ;

Considérant l'article N1 du P.L.U.I qui dispose que dans les communes soumises aux dispositions de la Loi littoral, les annexes doivent avoir une emprise au sol de moins de 70 m² et être situées en continuité de l'habitation.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité dans la mesure où il ne se situe pas en continuité de l'habitation, et qu'il convient dès lors de le refuser.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PONTAUBAULT, le **13 OCT. 2020**

Le maire,
(Nom, Prénom, Qualité)

Le Maire,

Michel PERROUAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).